



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-11-20086

PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

SAS Calvados PREAUX

Commune de MANTILLY

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société Calvados PREAUX à exploiter une cidrerie située au domaine de la Vectière sur le territoire de la commune de Mantilly ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2009 concernant la modification du plan d'épandage de la société Calvados PREAUX ;

- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 9 septembre 2008 complétée le 31 octobre 2008 par la société Calvados PREAUX dont le siège social est situé au domaine de la Vectière à Mantilly en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'implantation de ses installations de stockage d'alcool d'origine agricole sur le territoire de la commune de Mantilly, domaine de la Vectière ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 21 novembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société Calvados PREAUX dans ses transmissions du 9 septembre 2008 et du 31 octobre 2008 susvisées ne sont pas notables au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT d'autre part qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'environnement susvisé, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de fixer des dispositions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION-----	3
ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS -----	3
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES -----	3
Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées-----	3
Article 3.2 – Plan de l'établissement -----	5
Article 3.3 – Mesure des niveaux sonores-----	5
Article 3.4 – Vitesse d'éjection des gaz en marche continue -----	5
Article 3.5 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques-----	5
Article 3.6 – Contrôles de la qualité des rejets à l'émission -----	6
Article 3.7 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie -----	6
Article 3.8 – Protection contre la foudre-----	6
Article 3.9 – Caractéristiques des chais de vieillissement -----	6
Article 3.10 – Distances d'isolement -----	6
Article 3.11 – Capacité de rétention des chais de vieillissement -----	6
Article 3.12 – Désenfumage-----	7
ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -----	7
ARTICLE 5 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS -----	7
ARTICLE 6 - SANCTIONS-----	7
ARTICLE 7 - PUBLICATION-----	7
ARTICLE 8 - EXECUTION-----	8

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société Calvados PREAUX S.A.S. à exploiter une cidrerie est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 sont modifiées ou remplacées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	contenu de l'article	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2.1	Rubriques de la nomenclature	Article 3.1
Article 6	Plans	Article 3.2
Article 10.6	Périodicité de la mesure des niveaux sonores	Article 3.3
Article 12.3	Cheminées	Article 3.4
Article 12.4	Valeurs limites de rejets atmosphériques	Article 3.5
Article 12.5	Contrôles de la qualité des rejets à l'émission	Article 3.6
Article 14.9	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Article 3.7
Article 16.5	Protection contre la foudre	Article 3.8
Article 19.1	Caractéristiques des chais de stockage	Article 3.9
Article 19.3	Distance d'isolement	Article 3.10
Article 19.5	Capacité de rétention des différents chais	Article 3.11
Article 19.7 c)	Désenfumage	Article 3.12

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par la Société Calvados est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2220	1	A	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant	Déshydratation des marcs de pomme et de poire (dont séchoir à marcs : 2,275 kW)	quantité de produits entrants	Q > 10	t/j	80	t/j

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			supérieure à 10 t/j						
2250	1	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	8 colonnes de distillation	capacité de production	$30 < C \leq 1300$	hl/j	140	hl/j
2252	1	A	Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an	Cidrerie	capacité de production	$C > 10\ 000$	hl/an	140 000	hl/an
2255	2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m3	Chais de vieillissement	volume de produits stockés	$V > 500$	m ³	3 535	m ³
2260	2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 chaînes de brassage des fruits en vue de la fabrication du cidre	puissance installée des machines fixes	$100 < Q \leq 500$	kW	305	kW
1412	2.b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	cuve de propane destinée à alimenter les installations de combustion	quantité totale	$6 < Q < 50$	t	35	t
2910	A	NC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	Brûleurs associés aux 8 colonnes de distillation : 8 x 240 kW	puissance thermique maximale	≤ 2	MW	1,92	MW
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).		capacité équivalente totale	≤ 10	m3	0,2	m3

- * AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique
A : installation soumise à autorisation
E : installation soumise à enregistrement
D : installation soumise à déclaration
NC : installation non classée

Article 3.2 – Plan de l'établissement

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le plan des installations classées de l'établissement est annexé au présent arrêté. »

Article 3.3 – Mesure des niveaux sonores

Les prescriptions du 4^{ème} alinéa de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée tous les 5 ans »

Article 3.4 – Vitesse d'éjection des gaz en marche continue

Le 3^{ème} alinéa de l'article 12.3 est remplacé par :

« La vitesse d'éjection des gaz du séchoir à marc en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s. »

Article 3.5 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) ;
- à une teneur en O₂ de 18 % ;

Installation concernée : cheminée associée au séchoir à marcs

Paramètres	Concentrations limites instantanées en mg/Nm³
Poussières	175
SO _x en équivalent SO ₂	100
NO _x en équivalent NO ₂	400
COV non méthanique	110

Le combustible utilisé est du gaz propane.

Installation concernée : chacune des 8 cheminées associées aux 8 colonnes de distillation

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % ;

Paramètres	Concentrations limites instantanées en mg/Nm³
Poussières	5
SO _x en équivalent SO ₂	5
NO _x en équivalent NO ₂	300

Le combustible utilisé est du gaz propane.

Article 3.6 – Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

L'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes.

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure des rejets atmosphériques du séchoir à marc (débit et paramètres indiqués à l'article 3.4 du présent arrêté) selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.7 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

La capacité de confinement est constituée par :

- les rétentions des chais (50 % du volume de stockage des chais, soit 1 768 m³),
- la rampe du quai de chargement de l'entrepôt n° 2 (250 m³),
- la rétention de la zone de stockage des cidres (900 m³).

Article 3.8 – Protection contre la foudre

La 2^{ème} phrase de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est remplacée par les dispositions suivantes :

Les installations respectent en particulier les dispositions de la section III (articles 16 à 23) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3.9 – Caractéristiques des chais de vieillissement

Les caractéristiques des chais de stockage figurant dans l'article 19.1 de l'arrêté du 11 mai 2005 sont remplacées par les suivantes :

Chais de vieillissement	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume de stockage (m³)
Chai n° 1	400	7	335
Chai n° 3	955	9	1 200
Chai n° 4	955	9	800
Chai n° 5	1 279	10	1 200

Article 3.10 – Distances d'isolement

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les chais de stockage n° 3, n° 4 et n° 5 sont séparés :

- entre eux, par une distance de 15 mètres au minimum,
- des limites de propriété, par une distance de 20 mètres au minimum.

Article 3.11 – Capacité de rétention des chais de vieillissement

Le paragraphe a) de l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le sol est en matériaux incombustibles (béton ou carrelage) et forme une rétention.

La capacité de rétention des chais de vieillissement est égale à 50 % de la capacité de stockage, soit :

- chai n° 1 : 168 m³,
- chai n° 3 : 600 m³,
- chai n° 4 : 400 m³,
- chai n° 5 : 600 m³.

Ces capacités sont munies de détection de présence de liquide au point bas, déclenchant une alarme locale avec report en cas de détection de liquide.

Article 3.12 – Désenfumage

Le paragraphe c) de l'article 19.7 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

La distillerie ainsi que les chais n° 2, 3, 4 et 5 doivent comporter, dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage. La surface utile du dispositif de désenfumage doit être au moins égale à 1 % de la surface du local au sol, avec un minimum de 1 m². Ce dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Article 7 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de MANTILLY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société Calvados PREAUX S.A.S.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de MANTILLY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Calvados PREAUX S.A.S.

08 DEC. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

L'Attaché, Chef de Bureau



Reunan LE MAGADOU